

Le 16 avril 2013

Nancy J. Bozzato, secrétaire municipale
The Corporation of the Town of Pelham
CP 400, 20, Pelham Town Square
Fonthill (Ontario)
L0S 1E0

Objet : N° de dossier 233089-003

Madame,

Par la présente, je fais suite à la conversation que j'ai eue avec vous, le maire Dave Augustyn et l'administrateur en chef Darren Ottaway le 11 avril 2013, à propos des résultats de notre examen d'une plainte sur des réunions à huis clos tenues pour discuter d'un règlement sur la protection de l'environnement. Le plaignant a allégué que le Conseil s'était indûment rencontré avant sa réunion du 19 février 2013, enfreignant ainsi les exigences sur les réunions publiques, pour voter au sujet de ce règlement. De plus, le plaignant a allégué que le Conseil s'était indûment retiré à huis clos le 4 mars pour discuter du règlement en l'absence du public.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour la Ville de Pelham.

Au cours de l'examen de cette plainte, nous vous avons parlé et nous avons obtenu et étudié des documents concernant les réunions du Conseil le 19 février et le 4 mars. De plus, nous avons examiné les passages pertinents de la Loi et du Règlement de procédure de la Ville (Règlement 3293-2012).

Allégations sur un vote indûment tenu à huis clos à propos du Règlement

Vous avez fait savoir à notre Bureau que la première présentation du Règlement sur la protection de l'environnement avait été faite lors de la réunion du Comité des politiques et des priorités le 19 février. Lors de cette réunion, il n'y a eu aucune séance à huis clos, et vous nous avez précisé que le Règlement n'avait jamais été discuté auparavant à huis clos. Durant cette réunion, le Comité a voté pour enjoindre au personnel d'examiner le

Règlement et a recommandé que le Conseil approuve ledit Règlement, sous réserve de toute modification éventuellement requise à la suite de l'examen fait par le personnel.

La plainte à notre Bureau alléguait que le Conseil avait probablement voté à propos de ce Règlement avant la réunion du 19 février, étant donné qu'une copie du Règlement distribuée le 19 février indiquait qu'il avait déjà été adopté en troisième lecture.

Nous avons obtenu une copie du Règlement distribué le 19 février. Cette copie porte la marque « ébauche » et indique ceci en bas de page :

Soumis en première, deuxième et troisième lectures et finalement adopté par le Conseil le (blanc) février 2013

La date n'était pas précisée. Vous nous avez déclaré que l'énoncé à la fin du Règlement est une formule établie, à compléter quand un règlement passe en troisième lecture.

Analyse :

Notre examen n'a pas conclu que le Conseil avait indûment discuté de ce Règlement, ou voté à son sujet, à huis clos avant la réunion du 19 février. Par conséquent, nous ne poursuivons pas notre étude de cet aspect de la plainte.

Discussion à huis clos lors de la réunion du Conseil le 4 mars

La réunion du 4 mars devait commencer à 18 h 30. Selon l'ordre du jour, le Conseil était censé écouter des délégations en public au sujet du Règlement sur la protection de l'environnement. Puis il devait examiner ce Règlement durant la réunion. Le point 21 de l'ordre du jour était une « résolution de se retirer à huis clos », mais aucun autre renseignement n'était donné à propos de la question à discuter à huis clos. Vous nous avez expliqué que votre Règlement de procédure donne un modèle d'ordre du jour des réunions, et que les huis clos ont généralement lieu à ce moment de l'ordre du jour. Pour la réunion du 4 mars, aucune discussion n'était prévue à huis clos, et c'est pourquoi aucun détail n'avait été donné.

Lors de notre conversation du 11 avril, le maire Dave Augustyn nous a fait savoir que, après avoir entendu les délégations au sujet du Règlement sur la protection de l'environnement, le Conseil avait voulu consulter son avocat, qui était présent à la réunion.

À 19 h 13, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin d'examiner « un point en vertu du paragraphe 239 (f) : conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ».

Vous nous avez fait parvenir des copies du procès-verbal du huis clos, que nous avons étudiées. D'après ce procès-verbal, tout le Conseil et l'avocat de la municipalité étaient présents lors du huis clos, ainsi que vous et l'AC. Durant ce huis clos, le Conseil a discuté du Règlement avec l'avocat et a obtenu de lui des conseils.

Quand le Conseil a repris sa séance publique, il a voté pour adopter le Règlement. Aucun renseignement n'a été donné au public à propos des discussions à huis clos.

Analyse :

Le Conseil s'est réuni à huis clos pour discuter de conseils relevant du secret professionnel de l'avocat, ce qui est permis en vertu du paragraphe 239 (f) de la Loi. L'avocat a fourni des conseils et a répondu à des questions à propos du Règlement, et il est resté présent durant tout le huis clos.

Lors de notre conversation du 11 avril, nous vous avons expliqué comment il aurait été possible d'éviter toute confusion du public eu égard à la nature des discussions à huis clos en fournissant des renseignements plus détaillés sur la résolution adoptée et en faisant un compte rendu général des discussions à la reprise de la séance publique. Durant notre appel, le maire nous a dit que le Conseil faisait généralement un compte rendu après un huis clos. Dans ce cas, comme les conseils donnés à huis clos étaient protégés par le secret de l'avocat, les renseignements qui pouvaient être communiqués au public étaient limités.

Nous avons passé en revue nos conclusions avec vous et avec le maire le 11 avril, et nous vous avons donné la possibilité de nous communiquer tout commentaire pertinent et tout renseignement supplémentaire, comme indiqué dans cette lettre.

Nous vous avons demandé de rendre cette lettre publique aussitôt que possible, et au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil le 6 mai.

Nous vous remercions de votre collaboration avec notre Bureau lors de notre examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Avocate
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques